

Connaissance du métier

G. P.

Volume 25, numéro 4, 1958

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103352ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103352ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1958). Connaissance du métier. *Assurances*, 25(4), 220–225.
<https://doi.org/10.7202/1103352ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

220 I — Les dommages par l'eau au sens du contrat supplémentaire.

Dans le numéro de juillet 1955 de la revue,¹ nous avons expliqué ici l'interprétation que la pratique a donnée à la clause dite des fuites d'eau qui, dans le contrat supplémentaire, porte le numéro 8a. Monsieur le Juge A. Demers nous en apporte la confirmation dans un jugement qu'il a rendu le 23 avril 1956, dans la cause de *Lafontaine contre la Société d'Assurance des Caisses Populaires*. Le point litigieux, c'est-à-dire les cas où la clause ne s'applique pas, nous semble assez important pour que nous y revenions ici en reproduisant intégralement l'arrêt rendu. Il clarifie et tranche une question fort embarrassante avec une précision et un sens de la pratique courante qui est tout à l'éloge du magistrat.

« *La cour* après avoir entendu les parties par leurs procureurs au mérite de cette cause, après avoir examiné la procédure, les pièces produites, entendu les témoins *Cour* tenante et délibéré;

« Le demandeur, qui est propriétaire d'un immeuble portant les numéros civiques 48 à 58 de la 3^{ième} Avenue, à Verdun, réclame des dommages qu'il a subis par une fuite d'eau dans sa maison, au mois d'août 1954. Le demandeur a intenté la présente action à la défenderesse qui est son assureur;

« La défense est à l'effet que les dommages causés à la propriété du demandeur ne l'ont pas été par une fuite d'eau du

¹ P. 71, no 2, 23^e année.

système de plomberie ou de chauffage de l'édifice ou des conduites situées hors du local, mais d'obstructions créées par des corps étrangers et ce par la faute du demandeur.

« au mois d'août 1954 il y eu un violent orage et c'est à la suite dudit orage que la maison du demandeur a été endommagée.

« La preuve révèle que la propriété du demandeur comporte un toit plat et qu'il y a un tuyau servant à l'écoulement de l'eau sur ce toit, que ledit tuyau a été bloqué par du goudron et, ne remplissant pas ses fonctions, l'eau s'est infiltrée et a causé les dommages réclamés par la présente action.

221

« Toute la cause tourne autour de la clause 8a du contrat supplémentaire qui se lit comme suit :

8a — FUIITE D'EAU du système de plomberie ou de chauffage de l'édifice ou des conduites situées hors du local; fonte de la glace ou des neiges sur le toit.

« La soumission du savant procureur de la défenderesse est à l'effet que ce que cette clause prévoit c'est le dommage causé par l'eau qui s'échapperait par une fente ou une fissure, mais tel n'est pas le cas dans la présente cause.

« Si l'on examine les dictionnaires sur le mot « fuite » on trouve les définitions suivantes :

« Dans *Larousse*. — FUIITE « Action d'un fluide ou d'un liquide qui s'échappe, par une fente, une fissure du récipient dans lequel il est renfermé. Fissure par laquelle un gaz, un liquide s'échappe. »

Dans *Littré*. — FUIITE « Fente par où un liquide s'échappe. Le liquide même ou le gaz qui s'échappe ».

Dans *Quillet*. — FUIITE « Action de s'échapper par une fente, une fissure du récipient dans lequel il est enfermé. La fissure elle-même ».

Le même sens est donné au mot « LEAK » en anglais où on voit dans *Shorter Oxford English Dictionary*. — LEAK

« A hole or fissure in a vessel containing or immersed in a fluid, which lets the fluid pass into or out of the vessel ». The action of leaking ».

222 « Il est donc clair que si l'on donne au mot « fuite » son sens habituel, tel qu'on le trouve dans les dictionnaires, le demandeur se devait d'établir que l'inondation et les dommages qui en sont résultés étaient dûs à une fissure, une fente soit dans le système de tuyauterie de la plomberie ou dans celui du chauffage.

« Or la preuve est positive qu'il ne s'agit pas, dans le présent cas, d'une fuite ou d'une fissure dans les tuyaux car celui servant à laisser égoutter l'eau du toit n'était pas brisé mais il était tout simplement bloqué.

« Beaulieu, le plombier qui a réparé le tuyau, a expliqué dans son témoignage que, le tuyau étant bloqué, l'eau a augmenté sur le toit et, lorsque la pesanteur de l'eau a été trop grande, ce qui réunit le tuyau à la couverture, c'est-à-dire une « flanche » en tôle avec joints de plastique a probablement cédé et l'eau se serait infiltrée par là.

« Cette explication du témoin de la demande démontre bien qu'il n'y a pas eu de fuite dans le système de plomberie, mais qu'il y a eu une fuite par le toit due au fait que le renvoi était bloqué.

« Dans les circonstances, le dommage que le demandeur a subi ne nous semble pas être couvert par la clause 8a de la police émise par la défenderesse.

« Il est indiscutable que si l'inondation s'était produite dans la maison parce que des bassins ou des cabinets d'aisance auraient été bloqués, la fuite d'eau qui aurait pu en résulter et les dommages causés n'auraient certainement pas été couverts par cette clause.

« Or la fuite d'eau qui s'est produite par le toit est un cas similaire à l'exemple que nous venons de citer. Elle ne

provient pas d'une fuite du système de plomberie, mais d'un blocage. En d'autres mots, les dommages résultant d'une telle fuite ne sont pas couverts par ladite police d'assurance.

« *Considérant* que le demandeur n'a pas prouvé les allégations de sa déclaration et que la défenderesse a prouvé sa défense;

Par ces motifs:

Le tribunal rejette l'action, avec dépens ».

223

II — Le courtier d'assurances, mandataire.

A plusieurs reprises, nous avons signalé ici l'indécision qui règne dans les esprits au sujet du statut juridique du courtier d'assurances. Dans une analyse du jugement rendu par la cour d'Appel, dans la cause de *The London Assurance Co. v. Dechaux Frères Ltée*, nous écrivions ceci: « Le critère posé par M. le juge Bissonnette est intéressant,¹ comme aussi les usages invoqués par M. le juge Martineau. Mais pour trancher définitivement le statut juridique du courtier et la qualité de son mandat, il faudrait qu'on se donne la peine d'en établir la portée exacte. Nous ne partageons pas la confiance de certains avocats qui affirment suffisante l'assimilation de l'agent ou du courtier à la qualité du mandataire. Il faudrait aller plus loin, nous semble-t-il, et préciser qui l'un et l'autre engagent et dans quels cas. Il nous semble que l'opposition de deux juges aussi éminents que ceux-ci nous justifie de nous exprimer ainsi. »

Le secrétaire de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, Me Albert Mayrand, nous apporte l'appui de son autorité en citant, dans le numéro d'octobre 1957 de la *Revue du Barreau*, un certain nombre de jugements qui montrent bien l'instabilité de l'opinion. Nous nous permettons de les reproduire ici avec sa permission pour indiquer comme « le

¹ Même si dans le cas présent, le juge Bissonnette ne tient aucun compte de la pratique du métier.

ASSURANCES

courtier en assurances est un être hybride dont le statut juridique est mal défini » :

1. *Brind'Amour et Fils Inc. v. Boyer*, c'est-à-dire (1957) B.R. 304 ou (1957) I.L.R. par. 43-405, p. 12,044; le courtier, mandataire de l'assuré, peut retenir les ristournes payées par l'assureur pour polices annulées et se rembourser ainsi des avances faites pour son mandant.

224

2. *Duchesneau v. Great American Ins. Co.*, c'est-à-dire (1955) B.R. 120 ou (1955) I.L.R. par. 1-187, p. 770. La majorité de la Cour d'Appel a libéré l'assureur, parce que la description trop imprécise d'un immeuble par l'assuré avait été erronément complétée par le courtier; mais M. le juge Rinfret, dissident, a été d'avis que, la description erronée étant l'erreur d'un courtier, mandataire de l'assureur, ce dernier n'avait pas à s'en plaindre.

3. *Alliance Ins. Co. of Philadelphia v. Laurentian Colonies and Hotels Ltd.*, c'est-à-dire (1953) B.R. 241, à la p. 275, ou (1953) I.L.R. par. 1-111, à la p. 450. M. le juge Bissonnette, de la Cour d'Appel, déclare que le courtier peut être à la fois mandataire de l'assureur et celui de l'assuré. Voir aussi le jugement de première instance: (1951) I.L.R. par. 1-023, pp. 72 à 132.

4. *Continental Insurance Co. v. Champagne*, c'est-à-dire (1951) B.R. 309, ou (1951) I.L.R. par. 1-035, p. 178; le courtier, autorisé par l'assureur à solliciter des contrats d'assurance, en devient le mandataire et cet assureur ne peut se plaindre auprès de l'assuré des fausses déclarations du courtier.

5. *Tanguay v. Lacasse*, c'est-à-dire (1953) B.R. 780; le courtier, comme mandataire de l'assuré, peut lui réclamer le montant de la prime d'assurance-feu qu'il a dû payer à l'assureur.

6. *Grenier v. Giroux*, c'est-à-dire (1951) I.L.R. par. 1-029, p. 148, infirmant (1951) I.L.R. par. 1-028, p. 146; même principe que dans la décision précédente, sauf qu'il s'agissait d'une prime d'assurance-vie.

7. *Guay v. La Cie d'Assurance Canadienne Mercantile*, c'est-à-dire (1957) I.L.R. par. 1-247, p. 1145; le courtier, mandataire de l'assureur, peut valablement accepter l'avis du changement de propriété de l'immeuble assuré.

8. *Wolosianski v. General Security Insurance Co. of Canada*, c'est-à-dire (1952) I.L.R. par. 1-066, p. 278; le courtier est le mandataire de l'assuré pour recevoir avis de refus de l'assureur d'accepter une nouvelle proposition d'assurance.

Si les juges sont à ce point partagés entre deux extrêmes, comment veut-on que les courtiers sachent ce qu'ils sont, où ils vont et de quoi on peut vraiment les tenir responsables.

Certains s'assurent: ce sont les plus prudents. Mais ne serait-il pas bon qu'eux-mêmes et les autres apprennent enfin si on doit juger leurs actes en fonction de la pratique, ou d'une loi, ou par ricochet, si l'on peut dire, d'un texte de loi. Il est fort intéressant d'assister à des joutes juridiques entre juges de formation et de pratique différentes, mais il serait encore plus intéressant pour les intéressés, c'est-à-dire les courtiers, les assureurs et le public, d'apprendre une fois pour toutes ce que c'est qu'un courtier. Même si un texte peut et doit être interprété pour s'adapter aux circonstances, il pose tout au moins des jalons à un raisonnement, et c'est déjà quelque chose. Il semble que le gouvernement de Québec s'intéresse à la question. Nous souhaitons ardemment qu'il nous donne des directives qui s'appuient sur la pratique et qui, au besoin, précisent la pratique.